



REGLEMENT GENERAL INFRASTRUCTURES COMMUNALES

A. Dispositions générales

- Art. 1** Les salles communales et ses annexes, désignées ci-après par « salle » ou « local », sont placées sous la responsabilité du Conseil communal. Lorsque des directives spécifiques à une salle sont nécessaires, le Conseil communal établit une directive annexe propre à ladite salle qui fait partie intégrante du présent règlement.
- Art. 2** La gestion et la coordination de l'occupation de la salle et de ses annexes sont assurées par le Service Technique qui organise la planification des réservations.
- Art. 3** En fonction des salles, le Conseil communal est habilité à fixer des priorités pour les locations. Il n'existe aucun droit à obtenir la location d'une salle.

B. Locations

- Art. 4** La commune est prioritaire pour l'utilisation des infrastructures. Les sociétés locales ont la possibilité de fixer leurs engagements avant l'ouverture de la planification au public (1 année à l'avance) en transmettant les dates au Service technique.
- La réservation des salles est possible au maximum une année à l'avance par e-mail ou par le biais de l'outil en ligne.
- Les demandes de réservation doivent être adressées, en principe, au plus tard 10 jours avant la manifestation.
- Art. 5** Pour toute utilisation, le locataire désigne un responsable qui est chargé :
- de faire respecter les dispositions du présent règlement ;
 - des relations avec le personnel communal, ainsi que d'appliquer ses directives ;
 - de la remise et de la reprise des locaux ;
 - de l'utilisation éventuelle des équipements techniques ;
 - de la responsabilité des clés ;
 - de l'utilisation de l'office (cuisine et bar).
- Art. 6** Le prix de location est fixé selon un tarif édicté par le Conseil communal. Les frais de chauffage, d'éclairage, d'électricité, de ventilation, ainsi que la fourniture d'eau chaude et froide sont compris dans le prix de location.
- Le montant doit être réglé avant la remise de clés.

- Art. 7** Un dépôt de garantie peut être exigé, selon le règlement d'utilisation spécifique, lors de la remise des clés pour couvrir les dégâts et pertes éventuels.
- Art. 8** Le Conseil communal décline toute responsabilité en cas de vol ou délit commis dans les locaux mis à disposition ainsi qu'en cas d'accident. Il appartient aux locataires de s'assurer en conséquence.
- Art. 9** Le locataire doit être en possession d'une assurance RC privée.
- Art. 10** Pour les manifestations, le nombre maximal d'occupants doit respecter les normes en vigueur.
- Art. 11** En cas de résiliation du contrat de location motivé par des raisons indépendantes de la Commune, le locataire s'engage à payer :
- jusqu'à 3 mois avant la manifestation, 50 % du prix de location mais au maximum CHF 200.--
 - de 2 à 3 mois avant la manifestation, 50 % du prix de location
 - 1 mois avant la manifestation, 100 % du prix de location.

C. Remise et reprise des locaux

- Art. 12** Le locataire est tenu de rendre les locaux, le mobilier et les accessoires dans l'état où il les a reçus.
- Tous les déchets, les ordures ménagères ainsi que les déchets recyclables (verre, PET, papier, etc.) seront débarrassés par le locataire.
 - Le nettoyage de la salle peut être délégué à la commune, moyennant un montant fixé par le Conseil communal, qui peut le déléguer à des tiers au prix coûtant.
 - Si, lors de l'état des lieux, il est constaté que les locaux sont rendus dans un état inacceptable, les frais supplémentaires de nettoyage engendrés seront refacturés au locataire.
- Art. 13** Tout dégât doit être déclaré spontanément au personnel communal. Tous les dégâts aux locaux, au mobilier ou au matériel, ainsi que les accessoires manquants, etc., constatés lors de la reddition des locaux, seront facturés au locataire au prix coûtant, y compris les frais annexes.
- La facture totale relative aux dégâts doit être payée indépendamment de toute décision de l'assurance du locataire.
- Art. 14** En cas de perte des clés, les frais administratifs et de confection d'une nouvelle seront facturés au locataire au prix forfaitaire de CHF. 100.-.

D. Obligations du locataire

- Art. 15** Le locataire veille à ce que les sorties de secours soient en tout temps accessibles.
- Art. 16** Le locataire est responsable de faire respecter le silence à l'extérieur du bâtiment dès 22 heures afin de préserver la paix des habitants. Il se conforme scrupuleusement aux lois et règlements cantonaux et communaux en vigueur et principalement à ceux ayant trait à la police et au service du feu.

Art. 17 Le locataire est responsable de la fermeture des portes, fenêtres, douches, lavabo et de l'extinction de l'éclairage au moment de quitter les lieux.

E. Utilisation des locaux

Art. 18 Les usagers de la salle n'ont pas accès aux locaux techniques et tableaux de commandes des installations (chauffage, ventilation, robinetterie, etc.).

Art. 19 L'accès à la salle est interdit aux animaux ainsi qu'à tout véhicule. Les vélos, vélomoteurs et scooters utilisent les places de parc qui leur sont réservées à l'extérieur.

Art. 20 Le mobilier et le matériel appartenant à la commune ne peuvent être sortis du bâtiment sans la permission de l'autorité communale.

F. Dispositions finales

Art. 21 Toute infraction au présent règlement, toute inobservation d'ordres, tout abus ou autre manquement quelconque constaté, feront l'objet d'un rapport au Conseil communal.

L'usage des locaux pourra être interdit par le Conseil communal en cas d'inobservation du présent règlement.

Art. 22 Les salles seront réservées définitivement après le paiement de la location. Si aucun paiement n'a été effectué dans un délai de 10 jours, la pré-réservation sera annulée.

Art. 23 Les règlements généraux et les règlements d'utilisation concernant les salles et locaux des anciennes communes de Corpataux-Magnedens, Farvagny, Le Glèbe et Rossens sont abrogés.

Art. 24 Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur le 1er octobre 2018.

Ils pourront en tout temps être modifiés par le Conseil communal s'il le juge opportun.

Approuvé par le Conseil communal le 27 août 2018